

Décision de la Commission d'interprétation paritaire

TARMED Suisse

Numéro 05051: Facturation des prestations médicales selon le TARMED en combinaison avec des prestations de médecine dentaire et/ou de chirurgie maxillo-faciale selon le tarif SSO

Chapitres: 7, 11, 28.01, 35.01, 35.03 et tarif SSO
Positions tarifaires: 07.0110 07.1090 et 07.1210 à 07.2070, 11.0110 à 11.0820, 28.0010 à 28.0160, 35.0010 à 35.0050, 35.0210ss et positions tarifaires SSO

Valable dès: 16 juin 2006

Interprétation

Principe de base: La réglementation transitoire n'est applicable que si

- les prestations SSO sont fournies sous anesthésie en salle d'opération, ou que
- les prestations SSO sont fournies en combinaison avec des prestations TARMED sous anesthésie en salle d'opération.

Si la facturation ne concerne que des prestations TARMED, seules les dispositions dudit tarif sont applicables.

A) Facturation de prestations SSO sous anesthésie en salle d'opération

1. Les prestations de médecine dentaire sont facturées selon les positions du tarif SSO.
2. Les prestations d'anesthésie sont facturées selon les positions tarifaires du TARMED et en fonction des classes de risque mentionnées en annexe:

Si plusieurs prestations comportant diverses classes de risque anesthésique sont fournies au cours d'une même opération, c'est la classe de risque de la prestation présentant la classe de risque anesthésique la plus élevée qui est applicable pour les positions «prise en charge périopératoire», «induction et réveil» ainsi qu'«activité du médecin anesthésiste pendant l'intervention».

En principe, la classe de risque anesthésique III est applicable pour les interventions sur des enfants de moins de deux ans.

Pour le temps d'anesthésie facturable durant l'intervention (28.0140, 28.0150), c'est la durée effective de l'anesthésie qui compte (durée incision-suture) conformément au

protocole d'anesthésie. Le protocole d'anesthésie doit être remis immédiatement et gratuitement au répondant des frais avec mention du numéro de la facture, sans que ce dernier en fasse la demande.

3. Le matériel à usage courant et les anesthésiques utilisés pour les prestations d'anesthésie sont facturables en plus selon les interprétations IG-20 et IC-28-3.
4. L'assistance médicale est facturée selon les chiffres 4980 ou 4981 du tarif SSO.
5. L'indemnisation pour l'utilisation de la salle d'opération se fait selon le chiffre 4983 du tarif SSO.
6. L'indemnisation du lit et de la surveillance a lieu selon les chiffres 4985 et 4986 du tarif SSO.
7. Pour la facturation du matériel à usage courant, les dispositions du tarif SSO, chiffre 4983, sont applicables.

B) Facturation de prestations SSO en combinaison avec des prestations TARMED sous anesthésie en salle d'opération

1. Les prestations de médecine dentaire sont facturées selon les positions du tarif SSO.
2. Les prestations TARMED sont facturées selon les positions tarifaires du TARMED.
3. Lorsque des prestations ou des prestations partielles figurent simultanément dans le tarif de la SSO et dans le TARMED, il convient de choisir la variante la plus économique.
4. Les prestations d'anesthésie sont facturées selon les positions tarifaires du TARMED, et ce en fonction des classes de risque correspondantes mentionnées en annexe (pour les prestations SSO) et dans le TARMED (pour les prestations TARMED):

Si plusieurs prestations comportant diverses classes de risque anesthésique sont fournies au cours d'une même opération, c'est la classe de risque de la prestation présentant la classe de risque anesthésique la plus élevée qui est applicable pour les positions «prise en charge périopératoire», «induction et réveil» ainsi qu'«activité du médecin anesthésiste pendant l'intervention».

En principe, la classe de risque anesthésique III est applicable pour les interventions sur des enfants de moins de deux ans.

- Pour le temps d'anesthésie facturable durant l'intervention (28.0140, 28.0150), c'est la durée effective de l'anesthésie qui compte (durée incision-suture) conformément au protocole d'anesthésie. Le protocole d'anesthésie doit être remis immédiatement et gratuitement au répondant des frais avec mention du numéro de la facture sans que ce dernier en fasse la demande.
5. Le matériel à usage courant et les anesthésiques utilisés pour les prestations d'anesthésie sont facturables en plus selon les interprétations IG-20 et IC-28-3.
 6. La prise en charge non médicale est facturée selon les positions tarifaires du chapitre 35.03 du TARMED.
 7. Dans les positions tarifaires TARMED, l'assistance médicale fait partie intégrante des prestations concernées et est indemnisée par le biais de celles-ci. L'assistance médicale pour les prestations dentaires du tarif SSO est indemnisée au moyen des chiffres 4980 ou 4981 du tarif SSO.
 8. L'indemnisation pour l'utilisation de la salle d'opération se fait selon le chiffre 4983 du tarif SSO. La prestation de base technique «salle d'opération» du TARMED (chapitre 35.01) peut-être facturée en plus, tout en tenant compte de la remarque concernant les interventions multiples qui figure dans l'interprétation IC-35.01-1.
 9. Pour la facturation du matériel à usage courant dans le cadre des positions du tarif SSO, les dispositions du tarif SSO, chiffre 4983, sont applicables. Pour la facturation du matériel à usage courant en combinaison avec des positions tarifaires TARMED, les dispositions de l'interprétation IG-20 du TARMED sont applicables. Le matériel à usage courant indemnisé via le chiffre 4983 du tarif SSO conformément aux explications figurant sous ledit chiffre, ne peut pas être facturé une nouvelle fois de façon séparée en vertu de l'interprétation IG-20 du TARMED.

Annexe

A) Explications concernant la facturation de la classe de risque anesthésique III pour les prestations de médecine dentaire et les interventions de chirurgie maxillo-faciale facturées selon le tarif SSO

Dans les cas mentionnés ci-après, la classe de risque anesthésique III est applicable (de façon sélective) pour la totalité de la durée incision-suture (selon le protocole d'anesthésie):

- pour les prestations des chapitres V ou VI comportant une classe de risque anesthésique III (cf. section B ci-après);
- pour les enfants de moins de 2 ans;
- lorsque le protocole d'anesthésie indique que le patient n'a pas pu coopérer en raison de son état mental, psychique ou corporel;
- lorsque le protocole d'anesthésie mentionne que le patient appartient à la classe ASA 3 ou à une classe plus élevée.

Pour tous les autres cas que ceux mentionnés ci-dessus, la classe de risque anesthésique II peut être facturée.

Les classes de risque anesthésique I et IV ne sont pas facturées.

B) Classe de risque anesthésique du tarif SSO (tarif dentaire), chapitre V et VI

Chapitre V: Chirurgie dentaire, chirurgie orale

Position du tarif SSO	Classe de risque anesthésique
4200–4211	III
4212	II
4213–4224	III
4224–4226	II
4227–4248	III
4250	aucune
4251–4269	III
4270–4271	II
4272–4282	III
4283–4284	II
4285–4286	III
4287	II
4288	III
4290	II
4291–95	III
4296–4299	III

Chapitre VI: Chirurgie maxillo-faciale

Position du tarif SSO	Classe de risque anesthésique
4300–4325	III
4326–4328	aucune
4330–4334	II
4335–4337	III
4340–4342	II
4344–4355	III
4356	aucune
4357–4361	III
4363–4365	II
4366	III
4367–4368	II
4370–4394	III